

Vannes, le 20/11/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 30/09/2025  
**Contexte et constats**

Publié sur 

**LE NAGARD Pierre**  
Kerfulus  
56480 CLÉGUÉREC

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement LE NAGARD Pierre implanté Kerfulus 56480 CLÉGUÉREC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE NAGARD Pierre
- Kerfulus 56480 CLÉGUÉREC
- Code AIOT : 0055600634
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de volailles de chair soumis au régime de l'autorisation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	4 mois
13	plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27.2	Demande d'action corrective	4 mois
14	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
2	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
3	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
4	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
5	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V	Sans objet
6	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
7	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
8	Equilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-I	Sans objet
9	Période d'épandage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1	Sans objet
10	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
12	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de mise à jour du registre des risques et du plan d'épandage.  
Bordereaux de livraison des fumiers de volaille incomplets.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Réseau séparé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Des gouttières sont installées uniquement au-dessus des portes des bâtiments. L'eau pluviale s'écoule le long des bâtiments avant de rejoindre le fossé. Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Connaissance de la nature et des risques des produits
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de fiches de données de sécurité. L'exploitant peut également les consulter sur les sites Internet des fabricants de produits en cas de besoin. L'exploitant indique connaître les précautions d'emploi des produits utilisés. Il n'y a pas de salarié sur l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse. « L'exploitant veille au bon état des rétentions. » Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

<p>II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-100 % de la capacité du plus grand récipient ;</li> <li>-50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;</li> <li>-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.</li> </ul> <p>« Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une armoire de stockage des produits dangereux dans chaque bâtiment.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Stockage des effluents en zone vulnérable

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>
<p><b>Constats :</b> Les fumiers de dindes sont stockés aux champs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Calcul du 170 kg/SAU

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot cultural et des limitations d'azote définies au I et au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.</p> <p>La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile.</p> <p>Les quantités d'azote utilisées dans le calcul de la quantité d'azote total contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation sont exprimées en azote total.</p>
<p><b>Constats :</b> La pression azotée est de 130 uN/ha SAU.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de rejets directs d'effluents le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté de rejets directs d'effluents le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Equilibre de la fertilisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
<b>Constats :</b> La dose d'azote épandue est déterminée dans le plan prévisionnel de fumure. Les pratiques enregistrées dans le cahier de fertilisation sont conformes au prévisionnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Période d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés.  Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans le calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines)  Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R211-21-5 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Les périodes d'épandage sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Cahier d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :  1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
<b>Constats :</b> Le cahier d'épandage respecte l'article 3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Bordereaux entre exploitant et prêteurs de terres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.  Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte : - l'identification des surfaces réceptrices - les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus - les quantités d'azote correspondantes.  En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Bordereaux incomplets : absence des N° îlots, mode épandage et délai d'enfouissement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Fournir des bordereaux complets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 12 :** Déclaration annuelle des flux d'azote

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.  En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage.  La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
<b>Constats :</b> La DFA est réalisée chaque année.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 :** plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, PLAN EPANDAGE
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
<b>Constats :</b> Absence de mise à jour du plan d'épandage : augmentation de la surface agricole utile (+ 25 ha SAU).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Actualiser le plan d'épandage
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

N° 14 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
<b>Constats :</b> Le recensement des risques est incomplet.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Compléter le recensement des zones à risques et le plan des zones à risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois